

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2025.00072P

Objet : SECTEURS PIETONNIERS - Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3, L2213-6 et L2214-3 ;

Vu les articles L220-1 et L220-2 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-2 et R411-8 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 26 Juillet 2011 et l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967,

Vu le règlement général du secteur piétonnier et notamment les arrêtés du 17 Mars 1988, du 05 Février 2003 et du 20 Juin 2023,

Considérant qu'en application de l'article L2213-2 du CGCT, le Maire peut au regard des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement interdire à certaines heures l'accès à certaines voies ou réserver cet accès à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers et notamment des piétons qui fréquentent en nombre l'hypercentre commercial de Bayonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal 2023.00024P du 20 juin 2023, tout usager d'une bicyclette, d'une trottinette ou d'un engin de déplacement personnel motorisé ou non, à l'exception des personnes à mobilité réduite et des livreurs professionnels habilités, doit mettre pieds à terre dans le secteur piétonnier défini par l'arrêté municipal 2023.00024P, du lundi au dimanche de 10h30 à 19h15 et de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : La vitesse de déplacement des livreurs professionnels habilités ne devra pas dépasser celle du piéton.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions des arrêtés antérieurs qui pourraient être contraires aux nouvelles mesures édictées dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 2ème classe d'un montant de 150 € conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et M. le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Bayonne, le 24 novembre 2025

Le Maire de Bayonne
Jean-René Etchegaray

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-René Etchegaray". The signature is fluid and cursive, with a large loop on the left and a straight line extending to the right.